

ARRETE DU MAIRE N°2026 – 002
Portant création d'une zone de stationnement règlementée « zone bleue »
Rue de Caen

LE MAIRE DE THUE ET MUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivant et les articles à L2213-1 et suivant ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 241-3-1 et L. 241-3-2,

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L.411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Considérant que la réglementation de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Il est créé une « zone bleue » constituée de 3 emplacements, Rue de Caen, côté pair, en face du n° 35.

Article 2 : Entre 8h et 11h30 ainsi qu'entre 14h30 et 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à une heure. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés.

Dans la « ZONE BLEUE », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement », conforme au modèle type de l'arrêté ministériel susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le maire délégué de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse, M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie d'Evrecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue le 27/02/2026

Le maire délégué

Jean-Pierre BALAS

